

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE de BRIEY

Département de
Meurthe &
Moselle

Séance Ordinaire du 19 octobre 2005
Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le
12 octobre 2005

Affiché le
24 octobre 2005

L'an deux mille cinq, le dix neuf octobre à dix neuf heures trente, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Roland LEPLOMB, Jean WOJDACKI, Eliane SCHIAVI, Vincente FERRY, Dominique DE MICHELI, Elisabeth BARTH, Delphine BRAUN, Françoise BRUNETTI, Michel CAUSIN, Catherine ENGELMANN, Danièle KOWALEWSKI, Odette LEONARD, Jacques MIANO, Marie-Louise MUZZARELLI, Colette MICHAUX-SCHAFHAUSER, Denis VANTINI, Claudine VUILLET.

Absents :

Denis SPATARO donne procuration de vote à Guy VATTIER
Elisabeth CHONE donne procuration de vote à François DEITSCH
René VICARI donne procuration de vote à Jacques MIANO
Jean-Marc DUPONT donne procuration de vote à Jean WOJDACKI
Didier GALOIS donne procuration de vote à Danielle KOWALEWSKI
Marguerite OUVRARD donne procuration de vote à Marie-Louise MUZZARELLI
David ROSE absent excusé
Martine BELLARIA

Secrétaire de séance : Delphine BRAUN



PRESENTATION DE L'ASSOCIATION RELAIS ET RAPPORT D'ACTIVITE 2004 DE L'ASSOCIATION RELAIS

VU la présentation des activités et du rapport d'activité 2004 de l'association RELAIS par M. Gilles PRIEUR, Directeur,

Le conseil municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** des activités et du rapport d'activité 2004 de l'association RELAIS présentés par M. Gilles PRIEUR, Directeur.

RAPPORTS D'ACTIVITE 2004 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT DE RIVIERE WOIGOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-13, L.2224-5 et L.5211-39,

CONSIDERANT que le Président du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot a transmis, le 27 septembre 2005, à la Ville, les rapports d'activité 2004 du syndicat,

CONSIDERANT que ces rapports comportent les indicateurs techniques et financiers obligatoires définis par le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions susvisées, de soumettre pour avis, au conseil municipal lesdits rapports,

CONSIDERANT enfin, que l'avis du conseil municipal et les rapports ci-dessus visés devront être mis à disposition du public en mairie dans les quinze jours suivant sa préparation, et qu'il y aura lieu d'aviser le public par voie d'affichage,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE et EMET** un avis favorable sur les rapports d'activité 2004 du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot,
- **SOLLICITE** la mise à disposition au public, dans les délais requis, des rapports et de l'avis du conseil municipal et **INFORME** par voie d'affichage le public de la mise à disposition des rapports et de l'avis du conseil municipal.

RAPPORT D'ACTIVITE 2004 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

CONSIDERANT que le Président de la C.C.P.B. a transmis, le 6 octobre 2005 à la Ville, le rapport d'activité 2004 de la C.C.P.B.,

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté a validé à l'unanimité, le 28 septembre 2005, le rapport d'activité – exercice 2004 de la Communauté de Communes du Pays de Briey,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions susvisées, de soumettre pour avis, au conseil municipal ledit rapport,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE et EMET** un avis favorable sur le rapport d'activité 2004 de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

RAPPORT D'ACTIVITE 2004 DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REGION DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

CONSIDERANT que le Secrétaire Général du Syndicat Mixte pour le Développement Industriel de la région de Briey a transmis, le 7 octobre 2005 à la Ville, le rapport d'activité 2004 du Syndicat,

CONSIDERANT que le Comité Syndical a validé, le 28 septembre 2005, le rapport d'activité – exercice 2004 du Syndicat Mixte pour le Développement Industriel de la région de Briey,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions susvisées, de soumettre pour avis, au conseil municipal ledit rapport,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE et EMET** un avis favorable sur le rapport d'activité 2004 du Syndicat Mixte pour le Développement Industriel de la région de Briey.

OBJECTIF TRIENNAL DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

La loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU, relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, le nombre de logements locatifs sociaux doit représenter plus de 20 % des résidences principales.

La loi SRU, applicable à la Ville de Briey située dans l'agglomération de Metz, instaure par ailleurs un prélèvement annuel sur les ressources fiscales des communes n'atteignant pas cette proportion et prévoit l'obligation pour celles-ci de s'engager à réaliser les logements manquants.

L'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'objectif triennal de réalisation des logements sociaux impose la définition de celui-ci par délibération du Conseil Municipal.

L'engagement est basé sur le nombre de logements manquant au 1^{er} janvier 2004 pour atteindre le seuil de 20 %, soit 13 logements.

Un certain nombre de projets sont en cours de réalisation afin de développer le nombre de logements locatifs sociaux :

- Lotissement Les Merisiers 2 : construction de 40 logements par Batigère Nord-Est sous forme de maison jumelées et d'un collectif de 8 logements.
- Rue de la Lombardie : projet de réhabilitation d'un immeuble pour création de 2 appartements par Batigère Nord Est.
- Rue de Metz : cession d'un terrain nu à Batigère Nord Est pour la construction d'un collectif de 4 logements.

Soit au moins 46 logements locatifs sociaux projetés dans les 24 mois prochains.

Dès lors, l'objectif triennal pour la période 2005-2007 peut être fixé à 100 % des logements locatifs sociaux manquants au 1^{er} janvier 2004, soit 13 logements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 302-8,

VU la loi du 13 décembre 2001, dite loi SRU, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55,

CONSIDERANT qu'à la date de référence, le 1^{er} janvier 2004, 13 logements locatifs sociaux manquaient pour atteindre la proportion de 20 % des résidences principales,

CONSIDERANT que la construction d'au moins 46 logements locatifs sociaux est projetée dans un délai de 24 mois,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de fixer l'objectif triennal de réalisation de logements sociaux à 100 %,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** l'objectif triennal de création de logements sociaux pour la période 2005-2007 à 100 % du nombre de logements du même type manquants à la date de référence, soit le 1^{er} janvier 2004.

**MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DE LA « VOIE SACREE »
BAR LE DUC – VERDUN, DANS LE RESEAU DES ROUTES
NATIONALES**

Intervention de M. François DIETSCH, 1^{er} Adjoint, rapporteur :

« La loi du 17 août 2004, loi relative aux libertés et responsabilités locales, a prévu une 2^{ème} vague de transfert des routes nationales vers les départements. Près de 15 000 km de routes sont concernées.

Ce transfert, dans la quasi-totalité des cas, ne pose pas de problème. Ces routes, après déclassement, passent du domaine public de l'Etat au domaine public du département.

La motion qui nous est proposée par le Maire de Verdun a pour but de maintenir dans le réseau des routes nationales : « la voie sacrée ». C'est l'appellation qui a été donnée à la route reliant Bar-le-Duc à Verdun. Au début de la 1^{ère} guerre mondiale, la voie ferrée Verdun – Sainte-Menehould étant sous le feu de l'artillerie allemande et celle de Verdun – Commercy étant coupée à Saint-Mihiel, la route Bar-le-Duc – Verdun par Souilly fut la seule artère utilisable pour l'alimentation de la bataille.

Pas moins de 16 000 hommes étaient en permanence chargés d'entretenir cette route empruntée par 11 500 camions assurant des rotations permanentes (un camion toutes les 15 secondes). Ils transportèrent hommes et munitions : chaque semaine 50 000 tonnes de munitions et 90 000 hommes.

La bataille de Verdun ayant fait rage de février à octobre 1916, avec quelques accalmies, ce fut finalement près de 413 000 hommes et 240 000 blessés, sans compter près de 600 000 tonnes de matériel dont des munitions, qui empruntèrent cette voie.

On peut se rappeler ce que déclarait en 1882 le philosophe Ernest Renan dans une conférence à la Sorbonne, intitulée « Qu'est ce qu'une nation ». Il concluait son propos en disant : « Une nation est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices, de dévouements. Un passé héroïque, des grands hommes, de la gloire, voilà le capital social sur lequel on assied une idée nationale ».

Si l'on regarde maintenant la définition de l'adjectif « national », « qui appartient à la nation », aucun doute « la voie sacrée » est et ne peut être qu'une route nationale, une route qui appartient à la nation. Cela, de plus ne pose pas de problème juridique particulier car rien n'interdit à l'Etat, tout en gardant le caractère national de la voie sacrée de passer une convention avec le département de la Meuse pour que celui-ci assure la gestion, l'aménagement et l'entretien de cette voie.

Il vous est donc proposé de voter la motion de soutien pour le maintien de la voie sacrée dans le réseau des routes nationales ».

La « Nationale Voie Sacrée », Bar-Le-Duc – Verdun, constitue un site majeur de la mémoire nationale.

Ainsi dénommée par Maurice BARRES en 1916, inaugurée par Raymond POINCARE en 1922, la « Voie Sacrée » revêt en effet une symbolique nationale unique de par son rôle stratégique exceptionnel dans le déroulement du premier conflit mondial.

Elle a en effet constitué le seul axe logistique de la bataille de Verdun, la montée au front constituant trop souvent le dernier voyage vers un destin tragique et héroïque, dont les victimes ont payé le prix de l'intégrité du territoire et de la liberté de la France.

C'est une préoccupation de pérennité mémorielle pour les générations futures qui provoqua le classement de la « Voie Sacrée » en Route Nationale dès 1923.

Or, le projet de décret relatif au transfert de certaines routes nationales aux départements prévoit le déclassement de cette voie nationale prestigieuse en simple route départementale.

Cette banalisation d'un classement en voirie départementale porterait gravement atteinte à sa symbolique et entraînerait, à terme, l'oubli du rôle historique majeur qu'elle a joué pour la sauvegarde de la Nation.

CONSIDERANT le projet de décret comportant, dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, le transfert de certaines routes nationales aux départements,

CONSIDERANT que l'actuelle « Nationale Voie Sacrée » Bar-le-Duc – Verdun, figure parmi les voies proposées au déclassement en simple route départementale,

CONSIDERANT le rôle stratégique exceptionnel de la « Nationale Voie Sacrée » dans le déroulement du premier conflit mondial,

CONSIDERANT que cette voie a constitué le seul axe logistique de la bataille de Verdun, permettant l'acheminement des armes, des matériels et que par cette voie des centaines de milliers d'hommes, originaires de toutes les communes de France, montèrent héroïquement défendre l'intégrité du territoire français au péril de leur vie,

CONSIDERANT que l'ampleur de leur sacrifice impose la sacralisation de la reconnaissance de la Nation que l'usure du temps risque malheureusement de compromettre,

CONSIDERANT que c'est précisément cette préoccupation de pérennité mémorielle pour les générations futures qui a amené Raymond Poincaré, Président de la République, à classer la Voie Sacrée en Route Nationale dès 1923,

CONSIDERANT que la « Nationale Voie Sacrée » appartient à la Nation et constitue sans conteste un site majeur de la Mémoire Nationale,

CONSIDERANT la volonté gouvernementale réaffirmée de préserver et de développer la politique nationale de mémoire,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 19 avril 2005 confirmant sa volonté de déclassement de la « Nationale Voie Sacrée »,

CONSIDERANT l'émotion provoquée par cette décision auprès de nombreux membres d'associations patriotiques,

CONSIDERANT le soutien de 141 parlementaires, de plusieurs membres du Haut Conseil de la Mémoire et Présidents d'associations patriotiques, demandant le maintien de la « Nationale Voie Sacrée » dans le réseau des Routes Nationales,

CONSIDERANT que toutes les communes de France métropolitaine et d'outre mer sont concernées par la « Nationale Voie Sacrée » qu'empruntèrent obligatoirement un ou plusieurs de leurs enfants, montés au front vers un destin héroïque et souvent tragique, dont les victimes ont payé le prix de l'intégrité du territoire et de la liberté de la France

CONSIDERANT que le maintien de l'appellation « Nationale Voie Sacrée » est parfaitement compatible avec une gestion de proximité conventionnelle déconcentrée par l'État au profit du Département de la Meuse,

VU le courrier en date du 16 septembre 2005 de Monsieur Arsène LUX, Maire de Verdun, Conseiller Général de Verdun Ouest, ci-annexé,
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 13 septembre 2005, de la Ville de Verdun,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** une motion de soutien pour le maintien de l'appellation « Nationale Voie Sacrée » Bar-le-Duc – Verdun dans le répertoire des Routes Nationales.

OUVERTURE A L'URBANISATION DES PETITS HAUTS – REVISION SIMPLIFIEE DU POS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13, L.123-19 et L. 300-2,
VU la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 1976 approuvant le Plan d'Occupation des Sols, révisé le 22 décembre 1998 et le 23 novembre 2004 et modifié le 26 juin 2002, le 22 mars 2005 et le 28 juin 2005,
VU la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2005 fixant les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à l'ouverture d'urbanisation des « Petits Hauts»,
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Nord Meurthe et Mosellan »,
VU l'avis de la Commission « Travaux, Urbanisme, Cadre de Vie » émis à l'occasion de sa réunion du 15 septembre 2005,
VU la demande de dérogation en date du 10 octobre 2005 adressé à Monsieur le Préfet en application des dispositions de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la concertation doit être poursuivie jusqu'à l'arrêt définitif du projet de révision simplifiée du POS,

CONSIDERANT que la commune de Briey a besoin d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation pour permettre l'extension des zones constructibles dans le secteur dit des « Petits Hauts » afin de mettre en œuvre un développement durable ne comportant pas de risques de nuisances graves conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme. Les zones à urbaniser étant destinées à accueillir des constructions à usage d'habitation, des services et commerces.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et notifiée :

- à Messieurs les présidents du Conseil Régional de Lorraine et Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX EUROVIA –
REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGERE DE LA RUE DE METZ
– 2^{ème} TRANCHE**

Le marché de voirie pour la requalification urbaine et paysagère de la rue de Metz (2^{ème} tranche) a été attribué à la société EUROVIA pour la somme de 739 792,02 € TTC.

La durée du chantier est contractuellement fixée à 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

Les adaptations au projet initial ont conduit à dégager un temps d'exécution plus court et générer une moins value significative.

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 75,

VU le projet d'avenant n° 1 au marché de travaux EUROVIA, annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions (Mmes MUZZARELLI et OUVRARD) :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 au marché de travaux EUROVIA,
- **PRECISE** que le nouveau montant du marché est fixé à la somme de 691 720,59 €TTC, soit une moins value de 48 071,43 €TTC,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant n° 1 et toutes les pièces s'y rapportant.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES SUR LE RESEAU DE
DEFENSE INCENDIE DE BROUCHETIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2321-2 alinéa 7,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'avis de la Commission Travaux en date du 17 octobre 2005,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement la station de surpression et les poteaux d'incendie qui assurent la défense incendie du quartier de Brouchetière sur le territoire de Briey,

CONSIDERANT par ailleurs que la conduite d'alimentation en eau du réseau de défense incendie de Brouchetière est située en partie sur le territoire de la commune de Joeuf et que la gestion en est assurée par la société SAUR France,

CONSIDERANT enfin que pour permettre une parfaite organisation du suivi et du contrôle des installations de défense incendie, il y a lieu de solliciter la société SAUR France,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la convention pour l'entretien du réseau de défense incendie de Brouchetière, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention de prestation de services,
- **PRECISE** que la dépense est affectée au budget de la Ville de Briey, conformément à l'article L. 2321-2 alinéa 7 ci-dessus cité.